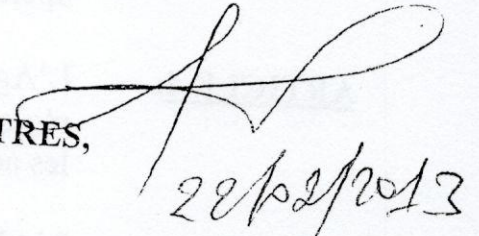


DECRET N° 2013- 068 /PRES/PM/MIDT
portant désignation d'une autorité
compétente en matière de Sûreté de
l'Aviation Civile.

VISA N° 0031

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi N°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM/ du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), est l'autorité compétente désignée en matière de sûreté de l'aviation civile conformément à l'article 234 du Code de l'aviation civile du Burkina Faso et à la Norme 3.1.2. de l'Annexe 17 de la Convention de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile met en place une organisation de la sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile élabore, met en œuvre et veille à l'application de la politique du Burkina Faso en matière de sûreté de l'aviation civile par les différents acteurs et opérateurs du transport aérien.

ARTICLE 4 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée de réglementer, de contrôler, de superviser et de promouvoir toutes les activités relatives à la sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 5 : L'ANAC élabore, met en œuvre et tient à jour un Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC), un Programme National de Formation en Sûreté de l'Aviation Civile (PNFSAC) et un Programme National de Contrôle de la Qualité de la mise en œuvre des mesures de Sûreté de l'Aviation Civile (PNCQSAC).

ARTICLE 6 : Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 mars 2013

Blaise Compaore

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des Infrastructures, du
Désenclavement et des Transports

Jean-Bertin OUEDRAOGO